



Arrêt

n° 68 041 du 6 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauricienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J. VAN MAELE, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauricienne, né à Beau Bassin et de religion catholique.

Vous avez étudié jusqu'au "Higher School certificate".

Après plusieurs travaux, vous rentrez à la société A&A Constructions Ltd vers octobre 2009. Vous êtes responsable de ventes de projets immobiliers sur plan. Après des débuts sans problèmes, vous constatez des pratiques douteuses au sein de cette société. Vous constatez que des projets ne sont pas totalement réalisés et que de l'argent est dilapidé.

Vous décidez dès lors de ne plus vous investir à fond dans les ventes, laissant entendre aux acheteurs potentiels que les projets n'iraient pas au bout.

Progressivement, vous commencez à être insulté et menacé, vos patrons vous reprochant de ne pas faire votre travail et de ne pas rendre tout ce qu'ils avaient investi en vous.

Fin décembre 2010, convoqué par le patron, vous êtes insulté et injurié sérieusement, votre patron vous disant qu'il vous avait épié. Vous dites alors que vous voulez quitter votre travail mais votre patron menace de vous anéantir si vous partez. Votre voiture de fonction et votre portable sont confisqués et les données de la société sur votre ordinateur sont effacées.

Suite à votre demande de votre salaire de décembre 2010, vous retournez chez votre patron mi-janvier 2011 puis 2-3 fois et vous êtes à chaque visite menacé violemment, votre patron ne voulant pas que vous partiez. Vous réclamez en vain votre salaire de décembre 2010.

Début février 2011, alors que vous étiez à Port Louis, vous êtes abordé par un homme de forte corpulence qui vous entraîne, sous la menace d'un revolver, dans un van qui démarre vers un parking. Une fois dans ce parking, vous êtes menacé du revolver puis d'un couteau mais à l'arrivée d'une voiture, vous en profitez pour vous échapper et gagner les ruelles avoisinantes. Vous avez identifié ces hommes comme appartenant à un groupe appelé "Voice of Hindou", lié à votre patron.

Vous contactez ensuite votre ami d'enfance J.O. qui travaille à "Air Mauritius" et va organiser votre départ vers l'Europe. Après avoir revu vos parents et leur cachant la vérité, vous prenez un avion pour Paris le 11 février 2011. Vous y arrivez le lendemain.

Après que des individus vous aient volé votre bagage et votre passeport, vous prenez un train pour la Belgique où vous introduisez votre demande d'asile le 14 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, les faits que vous invoquez, tels qu'exposés, à savoir une rupture de contrat de travail qui dégénère en une tentative de meurtre, relèvent du droit commun et de la compétence de la police et/ou des autorités judiciaires mauriciennes. Ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève de 1951 à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

En outre vous auriez dû demander la protection de vos autorités nationales. Certes, si l'organisation à laquelle appartiendraient les personnes qui auraient essayé de vous tuer, la "Voice of Hindu", est connue pour être, à certains moments, violente (voir les informations à la disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier), il n'en demeure pas moins que la police intervient régulièrement pour résoudre ces affaires (voir les informations jointes). Rien ne permet de croire que vous n'auriez pas pu porter plainte efficacement contre les auteurs de cette tentative de meurtre auprès de la police ou de la justice et que vous n'auriez pas pu obtenir leur protection. Les réponses que vous avez données pour ne pas avoir essayé de le faire ne sont que des supputations étayées par aucun document pertinent comme "je savais que cela ne servait à rien de voir les autorités. C'est un niveau de corruption élevé tout à fait normal à Maurice. Ils pouvaient utiliser la police pour intimider les gens" (audition, p.4). A cet égard, l'Ile Maurice est l'un des pays les moins corrompus d'Afrique (voir informations jointes au dossier).

Quoiqu'il en soit, il y a lieu de rappeler ici que la protection internationale n'est que subsidiaire par rapport à la protection que vous pouvez obtenir de la part de vos autorités nationales. Je constate que vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir cette protection ce qui est invraisemblable vu la gravité des faits que vous invoquez. Et rien à la lecture de votre dossier ne laisse penser que vous n'auriez pas pu obtenir cette protection.

Ensuite, les faits à la base de votre demande contiennent certaines invraisemblances qui entâchent de manière importante la crédibilité de vos assertions.

Ainsi, vous dites avoir connu toutes ces menaces et cette tentative de meurtre parce que vos employeurs ne voulaient pas que vous partiez et que vous puissiez dénoncer leurs agissements. D'une part, il est invraisemblable que vos employeurs veuillent vous garder contre votre gré alors que vous dites vous-même que vous ne rapportiez plus -volontairement- beaucoup d'affaires (audition, p.4) et d'autre part, une fois la rupture consommée, il est tout aussi invraisemblable que vos employeurs veuillent vous faire assassiner pour éviter de dénoncer ce que la presse mauricienne savait déjà à savoir des escroqueries (voir les informations du CGRA et les vôtres jointes au dossier administratif). En outre, contrairement à ce que vous prétendez (audition, p.3 et 4), des actions devant les tribunaux contre vos patrons et leur compagnie sont possibles comme le prouvent les sources précitées.

Il est enfin peu crédible que vos anciens employeurs prennent le risque de vous faire tuer pour le fait d'avoir refusé de rester travailler pour leur compte risquant ainsi de graves conséquences judiciaires.

Ainsi également, lorsque des questions vous sont posées sur les personnes impliquées dans votre tentative de meurtre ou encore sur le nom de policier(s) lié(s) à la "Voice of Hindu" et liés à vos employeurs, vous êtes incapable de fournir la moindre indication concrète comme un nom (audition, p. 4 et 6).

Il est aussi invraisemblable, alors que vous dites que vos patrons savaient tout de vous et, par conséquent, connaissaient votre adresse et qu'ils auraient essayé de vous éliminer, que vous alliez le soir chez vous pour voir vos parents, attitude peu conforme à celle de quelqu'un qui serait menacé de mort.

Pour ces raisons, on ne peut accorder foi à vos déclarations.

En conclusion, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend, à titre principal, un moyen de la « violation de l'article 48/2 Loi des Etrangers juncto art. 48/3 Loi des Etrangers, Art. 1 A Convention de Genève + 1e Protocol de 1967 concernant le statut des refuges de l'article 1.2. ; violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation de la principe de sollicitude, principe général de bonne administration ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ».

2.3 Elle soulève, à titre subsidiaire concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, un moyen pris de la « violation de l'article 48/2 juncto art. 48/4 Loi des Etrangers ; violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation de la principe de

sollicitude, principe général de bonne administration ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; violation de l'obligation matérielle, principe général de bonne administration ».

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 Elle sollicite à titre principal d' « annuler » la décision du Commissariat général et par la suite d'octroyer le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête des copies d'une carte de visite du requérant comme « sales representative » chez A&A, d'un permis de conduire, de justificatifs de rémunération mensuelle, d'une attestation d'aide juridique, et de l'annexe 26.

3.2 Le Conseil constate que les documents annexés à la requête figurent déjà tous au dossier ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »].* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par ses employeurs et d'être assassiné par l'organisation « Voice of Hindu » (VoH) agissant sous les ordres de ses supérieurs.

4.3 La décision attaquée rejette prioritairement la demande après avoir jugé les faits étrangers à la Convention de Genève. Elle y ajoute que le requérant aurait pu obtenir la protection de ses autorités nationales, et ce sur base des informations versées au dossier administratif. Elle souligne ensuite certaines invraisemblances entachant la crédibilité des déclarations du requérant, à savoir la volonté délibérée de ses employeurs de le garder contre son gré alors que le requérant ne rapportait plus beaucoup d'affaires à l'entreprise, le risque démesuré pris dans la tentative d'assassiner le requérant, le retour du requérant à son domicile juste après la tentative d'assassinat, et le manque d'indication concrète concernant les personnes impliquées dans cette tentative d'assassinat.

4.4 La partie requérante avance que c'est bien le critère religieux qui constitue le critère de rattachement à la Convention de Genève. C'est sa condition de chrétien, menacé par une formation fanatique hindoue, qui serait en jeu. La demande de protection des autorités n'est pas possible en raison des liens entretenus par cette formation avec la police. Elle s'insurge contre le fait que le Commissaire général ne se soit pas « *informé d'une façon active des activités violentes de la groupe de « Voice of Hindou » contre les chrétiens* » et qu'il n'ait même pas interrogé le requérant à ce sujet. Elle avance des arguments factuels pour nier l'existence d'invraisemblances. Enfin, elle affirme également que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves (la mort) qui serait provoquée, soit par son patron, soit par le groupe « Voice of Hindou ».

4.5 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse reconnaît qu'il est exact que les Chrétiens constituent une minorité religieuse à l'île Maurice, mais que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à convaincre le Commissaire général que le fait d'appartenir à cette minorité aurait

pour conséquence que les autorités mauriciennes refuseraient ou seraient incapables de protéger le requérant et, par conséquent, qu'il n'est aucunement prouvé que le requérant ne pourrait pas avoir un accès adéquat et équitable au système judiciaire de son pays d'origine.

4.6 La question de la crédibilité s'avère primordiale dans l'analyse de la demande d'asile du requérant : en effet, il n'y a aucune raison de discuter de l'octroi de la qualité de réfugié ou d'une protection subsidiaire en raison d'un risque d'atteintes graves, si les faits ne s'avèrent pas établis.

4.7 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit étayé par des éléments dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, à savoir, son identité et son travail au sein de la société ASA. Elle joint également différents articles au dossier administratif, l'un concernant deux ruptures de contrats de cette société, et de recours en justice consécutifs, les autres d'événements dans lesquels la VoH a été impliquée. Il ne ressort cependant nullement de ces documents l'existence de persécution perpétrée envers des personnes chrétiennes, en raison de leur religion. Dans la documentation jointe par la partie défenderesse, il est uniquement question de lutte contre la conversion religieuse (in « Escouade anti-conversion : le Commissaire de police rappelle Voice of Hindu à l'ordre », Vel Moonien, 12 avril 2011). Il ne ressort pas davantage de la documentation versée et par l'une, et par l'autre partie, que la police n'accorderait pas une protection effective aux personnes victimes de la VoH. Or, tel que souligné par la partie défenderesse, le requérant n'a à aucun moment fait appel à elle. Il n'y est non plus aucunement question d'un éventuel refus de protection des autorités en raison de la religion chrétienne du requérant.

4.9 Quoiqu'il en soit, le Conseil relève une somme d'invéraisemblances qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les problèmes de persécution invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ces invéraisemblances portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le fait que les employeurs du requérant veulent le garder à tout prix alors qu'il ne travaille quasiment plus, le fait de le priver de tout son matériel de travail tout en maintenant l'exigence qu'il ne quitte pas la société, le contexte de sa fuite alors qu'il était sous le coup d'une menace d'assassinat, la disproportion entre la tentative d'assassinat et le risque encouru par la société alors que toute la presse est déjà au courant de ses agissements, de surcroît en l'absence de toute menace de dénonciation par le requérant, le retour du requérant à son domicile suite à cette tentative d'assassinat alors qu'il prétend lui-même que cette association, la VoH, est toute puissante.

4.10 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête, visant à nier la présence d'invéraisemblances parmi les déclarations du requérant. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. Ses considérations ne peuvent suffire à considérer que les règles visées au moyen aient été violées et que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.12 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9*

ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à l'île Maurice correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE